
79. Décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants.

(Moniteur, 6 août 1983)

Projet de l'Exécutif

Document n° 112 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1983

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 83 — 1328

8 JUILLET 1983. — Décret relatif à l'établissement de services de télévision payants (1)

Le Conseil de la communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La Radio-Télévision belge de la Communauté française peut diffuser certains de ses programmes de télévision par câble ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

Elle peut subordonner à un paiement la réception des programmes visés à l'alinéa 1er.

Elle peut les réserver à certains publics.

L'Exécutif arrête les modalités du paiement.

Art. 2. Sous l'approbation de l'Exécutif, la R.T.B.F. fixe le prix du service de télévision payant.

Art. 3. Est puni d'une amende de 26 francs à 10 000 francs quelconque :

a) décode, sans régler le prix, les signaux de tout ou partie des services de télévision payants;

b) transmet en direct à un tiers qui n'a pas payé le prix du service, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant, ou fournit à un tel tiers l'enregistrement complet ou partiel de ces programmes;

c) reçoit d'un tiers, sans régler le prix, soit en direct, soit par voie d'enregistrement, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant;

d) contrevient aux dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête les modalités du paiement.

La confiscation des appareils qui auront servi à commettre l'une des infractions visées au présent article sera toujours prononcée.

L'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, n'est pas applicable à cette confiscation.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Art. 4. Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, de même que dans toute disposition généralement quelconque visant la R.T.B.F. sous cette dénomination, l'adjectif « culturelle » est supprimé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983 :

Documents du Conseil. — N° 112, n° 1. Projet de décret. — N° 112, n° 2. Rapport. — N° 112, n° 3. Amendements. — N° 112, n° 4. Sous-amendement.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1983.